



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Arrêté modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2012069-0010 du 09 mars 2012 et n°2012066-0006 du 06 mars 2012 des départements de la Drôme et de l'Ardèche fixant des interdictions de pêche dans le fleuve Rhône**

n° 26.2018.11.07.004

Le Préfet de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

n° 07-2018-11-09-002

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'État  
dans le département de l'Ardèche

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants de denrées alimentaires ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et L.441-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Drôme, M. Éric SPITZ ;

Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination du préfet de l'Ardèche, M. Philippe COURT ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche n°2012069-0010 du 09 mars 2012 et n°2012066-0006 du 06 mars 2012, concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre ;

Vu l'instruction conjointe du 19 avril 2016 des ministres en charge de l'agriculture, de la santé et de l'environnement relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 ;

**Considérant** le classement des masses d'eau du Rhône au regard des polychlorobiphényles (PCB) en zone de protection sanitaire pour la partie la plus au Nord du fleuve entre son entrée dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme et la confluence entre le fleuve Rhône et la rivière Isère ;

Considérant le classement des masses d'eau du Rhône au regard des polychlorobiphényles (PCB) hors zone de protection sanitaire pour la partie du fleuve entre la confluence du fleuve Rhône avec la rivière Isère et la sortie du fleuve des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche, n°2012069-0010 du 09 mars 2012 et n°2012066-0006 du 06 mars 2012, concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône, est modifié comme suit :

« Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale,

- des poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes), des aloses et des chevesnes,
- des brochets de plus de 2,5 kg (environ 60 cm),

dans la portion du fleuve Rhône, ses canaux de dérivation et contre-canaux, comprise entre :

- au nord, la limite administrative de la Drôme et de l'Isère d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et de la Loire d'autre part;
- au sud, la confluence entre le fleuve Rhône et la rivière Isère.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique. »

### Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures respectives.

### Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Drôme et de l'Ardèche, les commandants des groupements de gendarmerie de la Drôme et de l'Ardèche, le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes suivantes :

- Pour le département de la Drôme : Saint-Rambert-d'Albon, Andancette, Laveyron, Saint-Vallier, Ponsas, Serves-sur-Rhône, Erôme, Gervans, Crozes- Hermitage, Tain-l'Hermitage, Mercuroi, La Roche-de-Glun, Bourg-les-Valence, Valence, Portes-les-Valence, Etoile-sur-Rhône, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Saulce-sur-Rhône, Les-Tourettes, La-Coucourde, Savasse, Ancône, Montélimar, Châteauneuf-du Rhône, Donzère, Pierrelatte et
- Pour le département de l'Ardèche : Limony, Serrières, Peyraud, Champagne, Saint-Désirat, Andance, Sarras, Ozon, Arras-sur-Rhône, Vion, Lempis, Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-

Rhône, Mauves, Glun, Châteaubourg, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains, Beauchastel, La Voulte, Rompon, Le Pouzin, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Le Teil, Viviers, Saint-Montan, Bourg-Saint-Andéol, Saint-Marcel-d'Ardèche et Saint-Just-d'Ardèche.

Fait à Valence le, **- 7 NOV. 2018**

Le Préfet de la Drôme,



Éric SPITZ

Fait à Privas, le

*09 Novembre 2018*

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans  
le département de l'Ardèche,



Laurent LENOBLE